



PRÉFET DU FINISTERE

## Préfecture

Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**Arrêté préfectoral du - 5 NOV. 2019**  
**modifiant l'arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières**  
**n° 2015049-0005 du 18 février 2015,**  
**relatif à l'extension de l'atelier porcin et à la mise à jour du plan d'épandage**  
**de l'élevage porcin et bovin exploité par l'EARL DE KERVRAN**  
**sise au lieudit Kervran sur la commune de PLOUARZEL**

N° 81-2019/E

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015049-0005 du 18 février 2015 (n° de classement : 4-2015/E) enregistrant les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL BONAVENTUR sur le site de Keranguéné sur la commune de PLOUARZEL et fixant des prescriptions particulières ;

- VU le récépissé de changement d'exploitant établi le 26 février 2019 au nom de l'EARL DE KERVRAN ;
- VU la demande présentée le 21 mars 2019 par l'EARL DE KERVRAN pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension de son atelier porcin et de la mise à jour du plan d'épandage de son élevage porcin et bovin ;
- VU le dossier technique annexé à la demande ;
- VU le complément de dossier déposé le 23 août 2019 ;
- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 3 avril 2019 ;
- VU le rapport n° 2019 06466 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) en date du 17 octobre 2019 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

**CONSIDERANT** les éléments techniques du dossier et les avis émis ;

**CONSIDERANT** qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRETE

**Article 1** : L'article 1.2.1 du chapitre 1.2 du Titre 1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2015049-0005 du 18 février 2015 susvisé, intitulé « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées », est modifié comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime (*)
2102	<p><b>Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques :</b></p> <p><b>2. a - Plus de 450 animaux équivalents</b></p>	<p><b>1038 animaux équivalents répartis comme suit :</b></p> <p>✓ <b>1038 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs)</b></p> <p style="text-align: center;"><i>site de Keranguéné 1 sur la commune de PLOUARZEL</i></p>	<b>E</b>

(\*) E enregistrement

**Le reste de l'arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières n° 2015049-0005 du 18 février 2015 (n° de classement : 4-2015/E) est sans changement.**

## **Article 2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation**

S'appliquent à l'installation les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents ) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

## **Article 3 : Mesures de publicité**

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de PLOUARZEL et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de PLOUARZEL fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Finistère, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

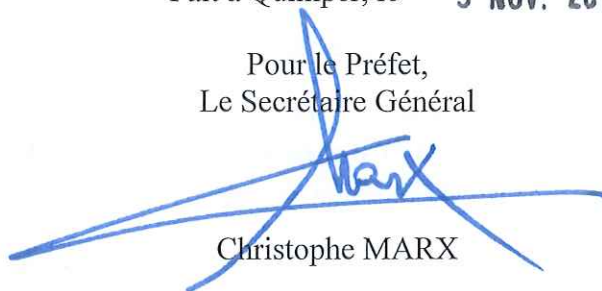
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le - 5 NOV. 2019

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

### Destinataires :

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de PLOUARZEL
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- EARL DE KERVRAN - Kervran - PLOUARZEL